

# Position d'inDUfed

## Période de transition pour les PFAS

### Éviter la destruction inutile des matériaux d'emballage conformes

Avec l'entrée en vigueur du **règlement sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR, UE 2025/40)**, des limites strictes en matière de PFAS seront imposées aux emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires à compter du **12 août 2026**. **L'article 5.5** stipule que les emballages ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent des PFAS dépassant les seuils de concentration fixés. Ces seuils comprennent notamment **25 ppb pour les PFAS non-polymères individuels, 250 ppb pour les PFAS non-polymères totaux et 50 ppm pour les PFAS totaux, polymères compris**. Le règlement vise à mettre en place une approche harmonisée et mesurable de la réduction des PFAS, mais pose en même temps des défis pratiques considérables aux entreprises qui produisent des matériaux d'emballage plusieurs mois à l'avance.

## 1. Résumé

Les nouvelles limites relatives aux PFAS prévues par le PPWR (UE 2025/40), article 5.5, s'appliquent immédiatement et sans période de transition, alors que les matériaux d'emballage sont produits plusieurs mois avant leur utilisation. Cela risque d'entraîner la destruction de grandes quantités d'emballages techniquement conformes mais administrativement non conformes, avec de lourdes conséquences financières et écologiques pour le secteur. Un régime transitoire temporaire pour les matériaux livrés avant le 12 août 2026 permettrait d'éviter ces dommages disproportionnés sans compromettre les objectifs relatifs aux PFAS.

- ⇒ ***Nous demandons au gouvernement belge d'autoriser un régime transitoire temporaire permettant la mise sur le marché légale des matériaux d'emballage livrés avant le 12 août 2026 et pour lesquels il est déclaré qu'après cette date aucune addition intentionnelle de PFAS n'est effectuée.***
- ⇒ ***Nous demandons au gouvernement belge de plaider en faveur de cette approche auprès de la Commission européenne et des autres États membres.***

## 2. Nécessité d'un régime transitoire viable

La distinction entre **les matériaux d'emballage** et **les emballages** est essentielle pour appliquer correctement l'article 5.5 du PPWR. **Les matériaux d'emballage** sont les rouleaux, les films ou les cartons livrés à plat qui ne peuvent pas encore contenir de produit. Pour en faire des **emballages** pouvant contenir des produits, de petites étapes de transformation, mais essentielles, sont encore nécessaires (collage, scellage). Ce n'est qu'alors qu'ils sont mis sur le marché en tant qu'emballages. L'article 5.5 du PPWR

visent exclusivement **les emballages mis sur le marché**, et non les matériaux d'emballage produits et livrés au préalable. Par conséquent, les restrictions relatives aux PFAS ne s'appliquent juridiquement qu'au moment où le matériau devient un véritable emballage, et non pendant la phase où il n'est encore qu'un simple matériau d'emballage.

La plupart, voire la totalité, des matériaux d'emballage sont produits plusieurs mois avant leur utilisation et ne seront remplis et mis sur le marché qu'après **le 12 août 2026**. En l'absence de période de transition et compte tenu de l'incertitude actuelle concernant les instances de contrôle et les procédures de contrôle, les fournisseurs ne peuvent en aucun cas démontrer à l'avance que leurs matériaux sont pleinement conformes. Ils ne disposent tout simplement pas du cadre administratif nécessaire pour le prouver.

## 2.1. Conséquences disproportionnées en l'absence de mesure transitoire

Il existe aujourd'hui d'importants stocks d'emballages qui **sont techniquement et chimiquement conformes**, mais **qui ne satisfont pas** aux nouvelles exigences **sur le plan administratif**. Selon l'interprétation actuelle, ces matériaux ne devraient plus être mis sur le marché et devraient même être détruits. Cela entraîne:

- **des pertes financières inutiles** tant pour les fournisseurs que pour les producteurs alimentaires
- **un impact écologique important** dû à la destruction de matériaux parfaitement utilisables
- **une perturbation de la chaîne d'approvisionnement**, avec des risques pour la continuité et la sécurité alimentaire

## 2.2. Proposition d'une solution pragmatique et juridiquement défendable

Nous plaidons en faveur d'un **mécanisme transitoire temporaire, mis en place par les autorités belges, permettant la mise sur le marché légale** des matériaux d'emballage livrés au producteur alimentaire **avant le 12 août 2026**, à condition que le producteur alimentaire déclare **qu'aucun PFAS n'ait été ajouté intentionnellement après cette date**.

Cette approche offre une sécurité juridique, évite la destruction inutile de matériaux conformes et garantit le respect des objectifs de réduction des PFAS.

## 2.3. Ancrage européen de l'approche proposée

Une mesure transitoire nationale serait encore plus efficace si elle bénéficiait également d'un soutien européen. Il est donc crucial que la Belgique défende activement cette approche pragmatique auprès de la Commission européenne et des autres États membres. En soulignant qu'il s'agit de matériaux techniquement conformes qui tombent simplement entre deux chaises sur le plan administratif, la Belgique peut démontrer qu'une période de transition temporaire ne compromet pas les objectifs PFAS du PPWR, mais évite au contraire une destruction inutile. Une interprétation européenne commune renforce la sécurité juridique et évite les distorsions de marché entre les États membres.

### 3. inDUfed

*inDUfed* est la fédération des industries belges du verre, papier & carton, qui rassemble des entreprises engagées en faveur du développement durable, de l'innovation et de la qualité. *inDUfed* défend les intérêts de ces secteurs, soutient leurs initiatives industrielles et encourage les progrès qui profitent à la fois à l'environnement et à l'économie.

---

#### CONTACT

---


**Thomas Davreux**, directeur général

**Willem van Veen**, conseiller principal en matière de durabilité et de contact alimentaire

+32 (0)495 29 09 27

[willem.van.veen@indufed.be](mailto:willem.van.veen@indufed.be)

 +32 2 626 98 28  
 [info@indufed.be](mailto:info@indufed.be)  
 [www.indufed.be](http://www.indufed.be)

 Place du Champ de Mars 2  
Marsveldplein 2  
Brussel - 1060 - Bruxelles

INDUFED is the federation of Belgium's glass, paper & board industries, bringing together companies committed to sustainability, innovation, and quality.